



NOTE INTERMEDIATION ASER mars 2013

Commentaires et Propositions d'ASER sur le projet de loi relatif au régime d'autorisation des opérations d'intermédiation et d'achat pour revendre et modifiant le code de la défense

ASER se félicite du rôle moteur joué par le gouvernement français en faveur d'un traité sur le commerce des armes et note que ce projet, visant à assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale, a pour objectif inscrit dans son intitulé, l'établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. C'est pourquoi ASER estime nécessaire que le gouvernement français prenne toutes les mesures appropriées, au niveau national ainsi qu'à l'égard de ses partenaires internationaux, visant tous les acteurs concernés par les activités de transferts définis dans le registre des Nations unies.

Le Gouvernement a affirmé : qu'« il lui paraît en effet utile de faire davantage reconnaître par la communauté internationale la nécessité d'un comportement responsable des Etats concernant ces transferts. Cette reconnaissance peut prendre la forme de principes politiques devant guider les décisions de transferts, mais doit nécessairement s'appuyer sur l'existence de dispositifs nationaux de contrôle assurant que cette responsabilité des Etats peut effectivement être exercée¹ ».

Sur le champ d'application du régime d'autorisation préalable

Parmi les dispositifs nationaux indispensables, ASER se félicite de l'engagement du gouvernement français d'établir un nouveau projet de loi visant l'interdiction des opérations d'intermédiations sans autorisation. La décision d'intégrer, dans le régime d'autorisation préalable à l'exercice d'opérations d'intermédiation - les « nationaux » et les « personne(s) résidente(s) ou établies en France », quelque soit le lieu des opérations « en France ou à l'étranger » - est un choix que nous soutenons et qui participe à la réalisation des objectifs d'un traité sur le commerce des armes.

¹ Avis CNCDH du 8 février 2007 http://www.cncdh.fr/sites/default/files/07.02.08_avis_projet_loi_intermediation.pdf

Sur la définition des activités d'intermédiation

Les nombreux exemples relevés par les ONG spécialisées² dans les questions de transferts d'armes démontrent la diversité des activités d'intermédiation et la nécessité de les appréhender dans toute leur complexité. Les Experts Gouvernementaux de l'ONU conseillaient dans un rapport remis en 2007³ (paragraphe 46) que :

« La réglementation nationale (...) s'étende au transport, aux activités financières et à d'autres services lorsque ces activités font partie intégrante de l'opération dont le courtier est chargé. »

- Considérant la difficulté d'enregistrer tous les intervenants dans l'activité d'intermédiation, ASER recommande d'enregistrer et de délivrer une licence d'exportation au courtier en armes pour :

*« Toute opération à caractère commercial ou à but lucratif dont l'objet est :
-soit de rapprocher des personnes souhaitant conclure un contrat d'achat ou de vente de matériel de guerre ou de matériels assimilés,
-soit de conclure un tel contrat pour le compte d'une des parties⁴,
-soit d'aider des parties à effectuer les versements nécessaires⁵. »*

Cette opération d'intermédiation faite au profit de toute personne quel que soit le lieu de son établissement prend la forme d'une « opération de courtage ou bien celle d'une opération faisant l'objet d'un mandat ou d'un contrat de commission⁶. »

- Considérant la Déclaration de la Chambre Préliminaire du Tribunal Pénal International du Rwanda en 1998 « The Prosecutor vs Jean Paul Akayesu » qui indiquait :
« complicity by procuring means, such as weapons, instruments or any other means, used to commit genocide, with the accomplice knowing that such means would be used for such a purpose⁷ »

Il est nécessaire d'engager la responsabilité *des transporteurs⁸, des activités financières et aux autres services lorsque ces activités font partie intégrante de l'opération dont le courtier est chargé.*

² Voir notamment : « Le flux des armes en direction de l'est de la RDC » 2005, « Dead on time » AI Transarm 2006, <http://aser-asso.org/rapports.php?only=ong>

³ <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N07/442/33/PDF/N0744233.pdf?OpenElement>

⁴ Projet de loi intermédiation 25 juillet 2006 : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/projets/pl3269.asp> ainsi que <http://www.senat.fr/leg/pjl06-323.html>

⁵ http://www.poa-iss.org/BrokeringControls/French_N0744233.pdf

⁶ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020546737&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=>

⁷ http://www.scjn.gob.mx/Documents/Der_Mujeres/files/anexo-2/01_prosecutor_contra_akayesu.pdf

⁸ Notamment dans l'esprit du « non paper » français 22 mai 2006 : <http://www.osce.org/fr/eea/19197>

RECOMMANDATIONS :

ASER recommande que le courtier bénéficiant d'une licence autorisant une intermédiation donnée, avec le détail de tous les matériels concernés, présente le document à tout individu ou personne morale qui participera directement ou indirectement à l'opération. Chaque personne morale ou individu vérifiera, auprès des autorités françaises en charge de la délivrance des licences, la véracité du document. Seule une réponse positive desdites autorités permettra de considérer que l'activité est conforme à la loi.